

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET
DU BUDGET.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, 1;

Vu l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu les délibérations des 24 août et 14 décembre 1992 du Conseil communal de TROIS-PONTS proposant la constitution d'une Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire en application de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'avis du 03 février 1993 de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;

A R R E T E :

Article 1er. - Est instituée la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de TROIS-PONTS.

Article 2. - Outre son président, cette Commission est composée de 12 membres siégeant avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

En qualité de président : M. J-L. GABRIEL. ✓

Au titre de représentants du secteur public :

M. J. HURDEBISE et son suppléant M. R. VAUCHEL;

M. P. LACAILLE et son suppléant M. G. STARCK; ✓

✓ M. P. HALLET et son suppléant Mme J. MONFORT. ✓

Au titre de représentants du secteur privé :

- ✓ M. R. BIHAIN et son suppléant M. Ch. SCHWIND; ✓
- M. L. BRONNE et son suppléant M. R. STEINBERG; ✓
- ✓ M. D. CRESPIN et son suppléant M. R. DUGAILLIEZ;
- ✓ M. B. HAAG et son suppléant M. M. STRUZIK;
- M. D. SIMONET et son suppléant M. R. WARNOTTE; ✓
- M. J. GUSTINE et son suppléant M. M. TERWAGNE;
- ✓ M. A. HUSQUET et son suppléant M. J. CHAUVEHEID; ✓
- ✓ M. P. LUXEN et son suppléant Mme R. VOS;
- M. A. RAUW et son suppléant M. A. MICHEL.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur, le 23 AVR. 1993



Robert COLLIGNON.